



Les accords de statut des forces à l'étranger ou « Status of Forces Agreements »

Mode classique de gestion des conflits entre droit local et droit du pays d'envoi

Elodie CORNEZ
Attaché - Juriste
Chef de Section Affaires internationales
Direction Générale Appui juridique et Médiation
Division Avis juridiques
Quartier Reine Elisabeth, rue d'Evere 1, 1140 Bruxelles
Tel : 02/701.15.35- Fax : 02/701.44.55
elodie.cornez@mil.be



Plan du briefing

- Raison d'être;
- Clauses habituelles – revue détaillée;
- Quelques mots de leur nature juridique;
- SOFAs OTAN / PfP;
- SOFA UE.



Raison d'être des SOFA

- Souveraineté des Etats → présence de forces armées étrangères résulte:
 - soit occupation;
 - soit autorisation.

- Autorisation peut venir:
 - Conseil de sécurité NU – voir Charte des NU;
 - Etat hôte lui-même.



Raison d'être des SOFA

Lorsque présence de forces armées étrangères sur le territoire d'un Etat avec son autorisation, les **conditions** de cette présence doivent être établies entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi des forces armées:

→ Conclusion d'un accord international:

→ Concernant la présence des troupes étrangères sur le territoire de l'Etat hôte;

→ Concernant le statut de ces troupes - communément désigné par les termes **« Status of Forces Agreement »**;



→ Pourquoi un accord spécifique sur le statut des forces?

Pour éviter d'avoir à se conformer au droit local de l'Etat hôte en matière de présence sur son territoire (entrée et sortie du territoire, juridiction...) (= le statut du touriste), peu adapté à ce genre de situations (visa, emploi de la force...) voire rendant impossible l'exécution de la mission (port d'armes, port d'uniforme).



Clauses habituelles

- Notions:
 - Force;
 - Composante civile;
 - Personnes à charge;
 - Contractuels;
 - Champ d'application (territorial, personnel...).
- Conditions d'entrée sur le territoire – conditionnée à un accord spécifique ou non sur la présence de troupes sur le territoire;
- Respect du droit national (respect vs. soumission à);
- Modalités d'entrée sur et de sortie du territoire (documents,...);
- Achats locaux au profit des troupes, personnel engagé localement,...



Clauses habituelles

- Port d'uniforme, port d'armes;
- Permis de conduire, dispositions fiscales, ...
- Clauses en matière de juridiction de l'Etat hôte sur le personnel des Forces armées présentes sur son territoire;
 - Immunité de juridiction vs. Privilèges de juridiction.
- Clauses en matière de dommages :
 - à l'Etat hôte;
 - à ses citoyens.



Nature juridique

Les SOFAs contiennent donc des clauses qui touchent à toutes les sphères de compétence de l'Etat (hôte)

→ ces accords doivent être conclus au niveau des Gouvernements (tous Ministères concernés)

→ adoption par voie de Traités (ratifiés + généralement assentiment parlementaire – voir en BEL, l'article 185 de la Constitution: « *Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'Etat, occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi.* »)

• Quid si pas de SOFA sous format Traité → note verbale ou MoU avec immunités unilatérales de l'Etat hôte

→ Hiérarchie des normes (priment le droit national).



SOFA's OTAN / PfP

- Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the status of their Forces (London 4 June 1951) (Loi assentiment 9 janvier 1953); Complété par « Protocol on the Status of International Military Headquarters set up pursuant to the North Atlantic Treaty » (Paris, 28 Aug. 1952) – pour les QG multinationaux;

+ loi 11 avril 1962 autorisant le passage et le séjour en Belgique des troupes des pays liés à la Belgique par le Traité de l'Atlantique Nord.

- Agreement among the States parties to the North Atlantic Treaty and the other States participating in the Partnership for Peace regarding the status of their forces (Bruxelles 19 June 1995) (Loi assentiment 8 août 1997). NB: renvoie au SOFA OTAN!

Complété par:

- Additional protocol to the Agreement among the States parties to the North Atlantic Treaty and the other States participating to the Partnership for Peace regarding the status of their forces (Bruxelles 19 June 1995) (Loi assentiment 8 août 1997) – prohibition of death penalty;

- Further additional protocol to Agreement among the States parties to the North Atlantic Treaty and the other States participating to the Partnership for Peace regarding the status of their forces (Bruxelles 19 June 1995) (Loi assentiment 29 septembre 2000) – pour les QG multinationaux.

NB: Pas loi équivalente à celle du 11 avril 1962



SOFAs OTAN / PfP

- Accord(s) entre Etats membres OTAN / OTAN et PfP pour le statut de leurs forces lorsque **présentes sur le territoire d'un autre Etat partie à ces accords**

→ Non applicables hors zones OTAN ou PfP!!!

- Requièrent la conclusion d'accords spécifiques pour les mettre en pratique → pas applicables *ipso facto*, il faut un accord additionnel de l'Etat hôte en vue de la présence de troupes étrangères sur son territoire.

- Contiennent les clauses classiques des SOFAs.
- Sont devenus une sorte de « template » des SOFAs.



SOFAs OTAN / PfP (continued)

- Quelques lectures recommandées:
 - S. LAZAREFF, *Status of military Forces under current international law*, A. W. SIJTHOFF, Leyden, 1971.
 - D. FLECK, *The Handbook of the Law of Visiting Forces*, Oxford University Press, 2003.



SOFA UE

- AGREEMENT between the Member States of the European Union concerning the status of military and civilian staff seconded to the institutions of the European Union, of the headquarters and forces which may be made available to the European Union in the context of the preparation and execution of the tasks referred to in Article 17(2) of the Treaty on European Union, including exercises, and of the military and civilian staff of the Member States put at the disposal of the European Union to act in this context (EU SOFA) (Bruxelles, 17 Nov 2003), (loi d'assentiment du 24 septembre 2006) – pas entré en vigueur;

- AGREEMENT between the Member States of the European Union concerning claims introduced by each Member State against any other Member State for damage to any property owned, used or operated by it or injury or death suffered by any military or civilian staff of its services, in the context of an EU crisis management operation dit “EU Claims Agreement” (Bruxelles, 28 avril 2004) (pas de loi d'assentiment à ce jour) – pas entré en vigueur.



SOFA UE? (continued)

- Accord(s) entre Etats membres pour le statut de leurs forces lorsque **présentes sur le territoire d'un autre Etat partie à ces accords.**

→ Non applicables hors zone UE → l'intérêt du EU Claims Agreement.

- Requièrent la conclusion d'accords spécifiques pour les mettre en pratique → pas applicables *ipso facto*, il faut un accord additionnel de l'Etat hôte en vue de la présence de troupes étrangères sur son territoire.

NB: voir article 3 loi d'assentiment: « *Les accords ou arrangements particuliers qui seront adoptés sur la base des articles 11, 12, 13, paragraphe 1er et 19, paragraphe 7 ainsi que les arrangements spécifiques visés à l'article 19, paragraphe 6 b) de l'Accord ... seront communiqués au Parlement aussitôt signés **et sortiront leur plein et entier effet à la date qu'ils détermineront.** »*

- Contiennent les clauses classiques des SOFAs.



SOFA UE? (continued)

- Quelques lectures recommandées:
 - A. SARI, *The EU status of Forces Agreement: Continuity and Change in the Law of Visiting Forces* (à consulter à la bibliothèque).
 - A. SARI, “Status of Forces and Status of Mission Agreements under the ESDP: The EU’s Evolving Practice”, *The European Journal of International Law* Vol. 19 no. 1, 2008.



QUESTIONS?